



**CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE, AU DEPÔT ET A LA RECEPTION
DES DECHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHENANE ET INTERIEURE**

REGLEMENTS INTERIEURS

**CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES
(CPC)**

**INSTANCE INTERNATIONALE DE PEREQUATION
ET DE COORDINATION
(IIPC)**

REGLEMENT FINANCIER CDNI

EDITION 2015

**CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE, AU DEPÔT ET A LA RECEPTION DES
DECHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHENANE ET INTERIEURE**

REGLEMENTS INTERIEURS

**CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES
(CPC)**

**INSTANCE INTERNATIONALE DE PEREQUATION
ET DE COORDINATION
(IIPC)**

REGLEMENT FINANCIER CDNI

(EDITION 2015)

SOMMAIRE

Page

Règlement intérieur de la Conférence des Parties Contractantes (CPC)

A.	Généralités	1
B.	Déroulement des réunions de la CPC	2
C.	Administration	5
D.	Dispositions finales	5

Règlement intérieur de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)

A.	Généralités	9
B.	Déroulement des réunions de l'IIPC	11
C.	Administration	12
D.	Péréquation financière internationale	13
E.	Procédures de détermination de la nouvelle rétribution d'élimination, d'adaptation du réseau d'élimination et d'octroi de remises sur la rétribution	17
F.	Dispositions finales	18

Annexe 1 : Lignes directrices pour la péréquation financière annuelle

Partie 1 – Documents à communiquer au Secrétariat pour la péréquation financière annuelle	21
Partie 2 – Bilan annuel et vérification des comptes	23

Appendice 1 : Modèle de déclaration à utiliser par les autorités compétentes ou par le commissaire aux comptes agréé des Institutions nationales pour le rapport à établir au terme de l'exercice annuel	27
Appendice 2 : Procédure concernant certains aspects spécifiques de la comptabilité	29

Annexe 2 : Modèles uniformes pour la péréquation financière

Appendice 1 – Modèle données trimestrielles	32
Appendice 2 – Modèle calcul et distribution de la péréquation trimestrielle	33
Appendice 3 – Modèle données annuelles des IN	34
Appendice 4 – Modèle calcul de la péréquation financière annuelle	35
Appendice 5 – Modèle synthèse des données annuelles par le Secrétariat	36

Règlement financier CDNI

Règlement financier et comptable de la Convention	39
---	----

**Règlement intérieur
de la Conférence des Parties Contractantes (CPC)**

(adopté par Résolution CDNI 2009-I-2)

Règlement intérieur de la Conférence des Parties Contractantes (CPC)

En application de l'article 14, paragraphe 5, de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996, la Conférence des Parties Contractantes (CPC) a adopté le Règlement intérieur figurant ci-dessous :

A. Généralités

Article 1

Définitions

Les termes suivants désignent :

- | | |
|---|--|
| a) « Convention » | La convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996 |
| b) « Règlement d'application » | L'annexe 2 à la Convention |
| c) « Conférence des Parties Contractantes » (CPC) | La conférence visée à l'article 14 de la Convention |
| d) « Instance internationale de péréquation et de coordination » (IIPC) | L'institution visée à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention |

Article 2

Compétence et organisation

1. La Conférence des Parties Contractantes examine et décide des amendements à apporter à la Convention et à ses annexes selon la procédure définie à l'article 19.
2. La Conférence des Parties Contractantes décide toute mesure relative à l'application de la Convention ou à la suspension provisoire de mesure d'application de la Convention.
3. La Conférence des Parties Contractantes adopte, sur proposition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination
 - a) la péréquation financière annuelle,
 - b) la fixation du montant de la rétribution d'élimination pour l'année suivante selon la procédure fixée à l'article 6 de la Convention,
 - c) les modifications de la procédure de péréquation financière provisoire et annuelle,
 - d) les remises sur le montant de la rétribution suite aux mesures techniques prises à bord des bâtiments en vue de réduire la production de déchets,
 - e) les modifications du règlement intérieur de l'IIPC sur sa proposition,
 - f) le budget de l'IIPC pour l'année suivante et prend acte des budgets prévisionnels des années à venir.
4. Le résultat annuel des comptes de la CPC pour l'année écoulée est arrêté au cours de la réunion ordinaire. La CPC approuve le résultat annuel des comptes de l'IIPC pour l'année écoulée au cours de la réunion ordinaire.

5. La Conférence des Parties Contractantes recommande aux Etats contractants, sur proposition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination, l'adaptation du réseau de stations de réception.
6. La Conférence des Parties Contractantes tranche les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention ainsi que les différends s'élevant à l'intérieur de l'Instance internationale de péréquation et de coordination sans que cela puisse avoir pour conséquence de suspendre la péréquation financière provisoire en cours.

Article 3

Composition

1. La Conférence des Parties Contractantes se compose des délégations des Parties contractantes.
2. Chaque Partie contractante tient informé le Secrétariat des noms des membres et du chef de sa délégation, ainsi que des suppléants.
3. Les délégations peuvent s'adjoindre des experts.
4. Le secrétariat de la CPC est assuré par le Secrétariat de la CCNR.

Article 4

Observateurs

1. Des observateurs peuvent être admis sur décision de la Conférence.
2. Les représentants de l'institution nationale au sein de l'Instance internationale de péréquation et de coordination sont admis en tant qu'observateurs permanents.
3. La CPC peut attribuer le statut d'observateur à des Etats non signataires de l'Accord ou à des organisations internationales.
4. La Conférence peut attribuer le statut d'organisation non gouvernementale agréée en appliquant le Règlement intérieur de la Commission Centrale.
5. Les organisations non gouvernementales agréées par la Commission Centrale ont d'office le statut au titre de la CPC.
6. Les organisations non gouvernementales agréées peuvent être associées aux travaux de la CPC suivant les dispositions arrêtées en la matière par la Commission Centrale. Leur participation à la Conférence des Parties Contractantes nécessite une décision d'admission au cas par cas.

B. Déroulement des réunions de la Conférence des Parties Contractantes

Article 5

Réunions

1. La Conférence des Parties Contractantes se réunira au moins une fois par an, à la fin de l'année.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties Contractantes peuvent être décidées, sur proposition d'une délégation ou du secrétariat, par la présidence.
3. La CPC peut créer des comités permanents ou ad hoc, dotés d'une mission ou d'un mandat précis. Le paragraphe 21 « Fonctionnement » du Règlement intérieur de la Commission Centrale est applicable.

Article 6

Présidence

1. La présidence est assurée à tour de rôle et pour une durée de deux ans par les délégations des Parties contractantes suivant l'ordre alphabétique des noms des états en français. La délégation qui assure la présidence nomme le président.
2. La délégation suivante, selon l'ordre alphabétique en français, nomme le Vice- -président.
3. Le début de cette suite sera déterminé par le sort.
4. Le Président conduit les réunions de la Conférence des Parties Contractantes. Il n'intervient pas en tant que porte-parole de sa délégation. Le Président ou, lorsque celui-ci est indisponible, le Vice-président de la CPC dirige ces travaux et la représente. Dans l'exercice de cette fonction, il n'agit pas comme représentant de l'Etat concerné.

Article 7

Convocation de la réunion / documents de réunion

1. Le secrétariat communique à chaque délégation les documents suivants en règle générale quatre semaines avant la réunion ordinaire :
 - l'ordre du jour ;
 - les documents relatifs à la péréquation financière annuelle établis par l'Instance internationale de péréquation et de coordination ;
 - des propositions de l'Instance internationale de péréquation et de coordination en vue de l'adaptation du montant de la rétribution d'élimination ainsi que des propositions relatives à la remise applicable sur la rétribution d'élimination des bateaux équipés d'installations destinées à réduire la production de déchets huileux et graisseux à bord ;
 - des propositions de l'Instance internationale de péréquation et de coordination en vue de l'adaptation du réseau de stations de réception ;
 - le budget prévisionnel de l'Instance internationale de péréquation et de coordination pour l'année suivante ;
 - le budget prévisionnel de la Conférence des Parties Contractantes pour l'année suivante.
2. Les demandes relatives à des modifications de la Convention et de ses annexes sont traitées conformément à l'article 19.
3. L'ordre du jour doit faire l'objet d'une concertation avec le Président avant sa diffusion.
4. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu succinct. Il est considéré comme adopté si aucune objection n'est présentée par écrit dans un délai de quatre semaines après sa diffusion.

Article 8

Procédure de vote

1. Chaque délégation dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises à l'unanimité. L'abstention d'une délégation au maximum n'affecte pas l'unanimité. L'absence d'une délégation équivaut à une abstention. Les votes peuvent également se dérouler par écrit.

Article 9

Péréquation financière annuelle

1. La Conférence des Parties Contractantes adopte lors de sa réunion ordinaire la péréquation financière de l'exercice considéré.
2. La péréquation financière annuelle entre en vigueur après adoption par la Conférence.
3. Les paiements dus au titre de la péréquation financière annuelle doivent être effectués dans un délai de deux semaines après son entrée en vigueur.

Article 10

Règlement de différends

1. Les différends portant sur l'interprétation et l'application de la Convention ainsi que les différends survenant au sein de l'Instance internationale de péréquation et de coordination doivent dans la mesure du possible être réglés par la négociation d'une solution acceptable par les Parties contractantes en désaccord.
2. Si un différend ne peut être réglé par cette voie, la Conférence des Parties Contractantes à la demande de l'une des Parties contractantes en désaccord, décide de la manière suivante :
 - a) La Conférence des Parties Contractantes nomme un tribunal d'arbitrage composé de trois membres.

La Partie demanderesse et la Partie défenderesse présentent chacune un arbitre ; ces derniers choisissent conjointement un troisième arbitre qui assurera le rôle de chef du tribunal.
 - b) Si le tribunal d'arbitrage n'est pas entièrement formé dans un délai de deux mois, le Président de la Conférence des Parties Contractantes peut nommer l'arbitre ou le cas échéant le chef du tribunal manquant.

Si le Président est empêché ou s'il est un ressortissant d'une des Parties contractantes en désaccord, l'arbitre, ou le cas échéant le chef du tribunal, sera nommé par le suppléant du Président.
 - c) Le tribunal d'arbitrage décide conformément aux règles du droit international et en particulier conformément aux prescriptions de la Convention.
 - d) Le tribunal d'arbitrage décide à la majorité de ses membres. L'absence ou l'abstention d'un arbitre n'empêche pas la prise de décision du tribunal d'arbitrage. En cas d'égalité des voix, la voix du chef du tribunal sera décisive.
 - e) Les décisions du tribunal d'arbitrage s'imposent aux Parties contractantes.
 - f) Les Parties contractantes en désaccord supportent le coût de l'arbitre nommé par eux ou devant être nommé et assument à parts égales les coûts restants.

C. Administration

Article 11

Budget

1. Le budget de la Conférence des Parties Contractantes comprend les dépenses et charges liées au fonctionnement du secrétariat, tel que visé par l'article 12 du présent Règlement.
2. La Conférence des Parties Contractantes établit son budget pour l'année suivante et adopte le bilan annuel de l'année précédente.
3. La CPC est habilitée à instaurer un fonds de réserve auquel seront destinés, le cas échéant, les excédents budgétaires.

Article 12

Secrétariat et siège

1. Aux fins de la Convention, le secrétariat de la Conférence des Parties Contractantes est assuré par le Secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.
2. Les tâches du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) préparation et organisation des réunions de la Convention, ceci incluant la préparation et la diffusion des documents ;
 - b) communication de la péréquation financière annuelle adoptée aux Parties contractantes ;
 - c) mise en œuvre de la procédure écrite pour la prise de certaines décisions ;
 - d) établissement du budget ;
 - e) représentation de la Conférence des Parties Contractantes auprès d'autres organisations internationales suivant les directives de la Conférence des Parties Contractantes.
3. Ces tâches sont assumées en concertation avec le Président.
4. Le siège de la Commission Centrale est le siège de la Conférence des Parties Contractantes

Article 13

Langues de travail

Les langues de travail sont l'allemand, le français et le néerlandais.

D. Dispositions finales

Article 14

Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être modifié à la demande d'une délégation par une décision prise à l'unanimité.

**Règlement intérieur
de l'Instance internationale de péréquation et de
coordination (IIPC)**

**(adopté par la Résolution CDNI 2010-V-3
modifié par la Résolution 2014-II-4)**

Règlement intérieur de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)

En application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996, l'IIPC a adopté le Règlement intérieur figurant ci-dessous :

A. Généralités

Article 1

Définitions

Les termes suivants désignent :

- | | |
|---|--|
| a) « Convention » | La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, du 9 septembre 1996. |
| b) « Règlement d'application » | L'annexe 2 à la Convention. |
| c) « Conférence des Parties Contractantes » (CPC) | La conférence visée à l'article 14 de la Convention. |
| d) « Institution nationale » | L'institution visée à l'article 9 de la Convention. |
| e) « Instance internationale de péréquation et de coordination » (IIPC) | L'institution visée à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention. |
| f) « Excédent » | La différence positive entre le total des recettes provenant des rétributions d'élimination de l'ensemble des institutions nationales et le total des dépenses réalisées pour la collecte et l'élimination par l'ensemble des institutions nationales ($\sum X_n - \sum Z_n$). |
| g) « Déficit » | La différence négative entre le total des recettes provenant des rétributions d'élimination de l'ensemble des institutions nationales et le total des dépenses réalisées pour la collecte et l'élimination par l'ensemble des institutions nationales ($\sum X_n - \sum Z_n$). |
| h) « Remise » | La remise sur la rétribution d'élimination consentie aux bateaux conformes aux critères relatifs à la réduction de la production de déchets à bord. |
| i) « Modèles uniformes » | Les formulaires adoptés par l'IIPC en vue de simplifier la communication de données. |

Article 2

Mission de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)

1. L'IIPC est chargée
 - a) d'assurer la péréquation financière entre les institutions nationales pour la réception et l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment selon les modalités fixées par elle sur la base des dispositions du Règlement d'application, Partie A;
 - b) d'examiner dans quelle mesure le réseau des stations de réception en place doit être adapté compte tenu des besoins de la navigation et de l'efficacité de l'élimination;
 - c) de procéder à une évaluation annuelle du système de financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment conformément à l'article 6 de la Convention, sur la base des enseignements tirés de la pratique et, le cas échéant, de soumettre des propositions de modification ;
 - d) de faire des propositions pour l'adaptation du montant de la rétribution d'élimination à l'évolution des coûts ;
 - e) de faire des propositions pour tenir compte, sur le plan financier, de mesures techniques destinées à réduire les déchets ;
 - f) de fixer la péréquation financière annuelle ;
 - g) de fixer le pourcentage minimum pour la péréquation financière conformément à l'article 4.04 paragraphe 2 du Règlement d'application, Partie A, de la Convention ;
 - h) de présenter un rapport annuel public sur l'élimination des déchets huileux et graisseux dans le réseau défini par la convention et son financement ;
 - i) d'examiner les critères et procédures pour l'appréciation de mesures et d'installations à bord destinées à réduire la production de déchets et de soumettre à la CPC pour validation, des recommandations y afférentes.
2. L'IIPC arrête une interprétation uniforme des règles relatives à la péréquation financière internationale.

Article 3

Composition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)

1. L'IIPC se compose des délégations des institutions nationales qui comprennent deux représentants de chaque institution nationale, dont l'un représente la profession de la navigation intérieure nationale. Chaque institution nationale communique au Secrétariat le nom des membres de sa délégation et de leurs suppléants, dont l'un sera le chef de la délégation.
2. Les délégations peuvent s'adjoindre d'experts.
3. Une délégation peut donner mandat à une autre pour la représenter aux réunions ou dans le cadre des procédures écrites.
4. Le secrétariat de l'IIPC est assuré par le Secrétariat de la Commission Centrale.

Article 4

Observateurs

Un Etat non contractant mais intéressé par une éventuelle adhésion peut demander un statut d'Etat observateur. Ce statut est attribué par décision de la CPC.

B. Déroulement des réunions de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)

Article 5

Réunions

1. L'IIPC tient une réunion ordinaire une fois par an au dernier trimestre avec l'ordre du jour suivant :
 - a) arrêter la péréquation financière de l'année précédente;
 - b) proposer, le cas échéant, à la CPC une modification du montant de la rétribution d'élimination pour l'année suivante;
 - c) proposer, le cas échéant, l'adaptation du réseau des stations de réception en place compte tenu des besoins de la navigation et de l'efficacité de l'élimination.
2. L'IIPC peut à tout moment tenir une réunion extraordinaire sur proposition du secrétariat ou si deux institutions nationales en font la demande.
3. L'IIPC peut créer des comités, dotés d'un mandat précis.

Article 6

Président

1. La présidence est assurée par le Secrétaire Général de la Commission Centrale ou le membre du Secrétariat qu'il délègue.
2. Le Président conduit les réunions de l'IIPC, veille à leur bon déroulement, veille à l'application du présent Règlement, donne la parole, pose les questions soumises au vote et prend acte des décisions.
3. Le Président informe la CPC des décisions de l'IIPC et lui fait régulièrement rapport sur ses travaux.

Article 7

Convocation de la réunion / documents de réunion / résolutions

1. Le Secrétariat communique, en règle générale quatre semaines avant la réunion ordinaire, les documents suivants, à chaque membre de délégation ainsi qu'à son suppléant :
 - l'ordre du jour;
 - les documents relatifs à la péréquation financière annuelle visée à l'article 4.03 du Règlement d'application, Partie A, de la Convention ;
 - une proposition en vue de la détermination du montant de la rétribution d'élimination pour l'année suivante ainsi que la remise consentie sur la rétribution d'élimination de l'année suivante et les critères pour leur application;
 - un rapport d'évaluation comportant une appréciation du système de financement pour l'année écoulée;
 - le cas échéant, des propositions en vue de l'adaptation du réseau de stations de réception;
 - des lignes directrices concernant le projet de budget IIPC pour les années à venir ; et
 - le décompte de l'IIPC pour l'année écoulée.

2. D'autres demandes sont traitées si elles sont communiquées par écrit au Secrétariat en règle générale quatre semaines avant la réunion ordinaire.
3. Les décisions relatives à la péréquation, à la tarification et au réseau des stations de réception prennent la forme d'une résolution. Le Secrétariat tient le registre des résolutions de l'IIPC.
4. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu succinct. Il est considéré comme adopté si aucune objection n'est présentée par écrit dans un délai de quatre semaines après sa diffusion.
5. Lors de la réunion sont adoptés les documents devant être présentés à la CPC ainsi que la date de la prochaine réunion ordinaire.

Article 8

Procédure de vote

1. Chaque délégation dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises à l'unanimité. L'abstention d'une délégation au maximum n'affecte pas l'unanimité. L'absence d'une délégation équivaut à une abstention. Les votes peuvent également se dérouler par écrit.

C. Administration

Article 9

Secrétariat et siège

1. Le secrétariat de l'IIPC est assuré par le Secrétariat de la Commission Centrale.
2. Le Secrétariat assure les tâches suivantes :
 - a) préparation et organisation des réunions de l'IIPC, y compris la préparation et la diffusion des documents ;
 - b) communication des documents adoptés par l'IIPC à la CPC ;
 - c) calcul et établissement de la péréquation financière internationale suivant des modèles uniformes ;
 - d) établissement et envoi des ordres de paiement conformément à l'article 13, chiffres 2, 3 et 4 du présent Règlement ;
 - e) préparation d'une prise de décision par voie de procédure écrite.
 - f) préparation des budgets prévisionnels concernant l'IIPC visés à l'article 1er du Règlement financier CDNI ;
 - g) le cas échéant la gestion du compte de réserve prévu à l'article 13 paragraphe 5.
3. Le Secrétariat n'effectue pas lui-même de transactions monétaires dans le cadre de la péréquation financière internationale, à l'exception de la tenue du compte de réserve prévu à l'article 13 paragraphe 5.
4. Le Secrétariat est chargé d'élaborer, avec la participation d'experts des Etats contractants, des propositions de critères pour l'appréciation de mesures et d'installations à bord destinées à réduire la production de déchets et de procédures nécessaires en vue de l'agrément de ces installations et du niveau de la remise accordée sur la rétribution d'élimination et des modalités de remboursement.

5. Le siège de la Commission Centrale est le siège de l'IIPC.

Article 10

Langues de travail

Les langues de travail de l'IIPC sont l'allemand, le français et le néerlandais.

D. Péréquation financière internationale

Article 11

Détermination de la péréquation financière internationale

1. La péréquation financière est déterminée comme suit pour chaque institution nationale :

$$C_n = \frac{Z_n}{\Sigma Z_n} \cdot \Sigma X_n - X_n$$

C_n = le montant de péréquation d'une institution nationale N.

Signe positif : l'institution est créditrice au titre de la péréquation.

Signe négatif : l'institution est débitrice au titre de la péréquation.

X_n = recettes des rétributions d'élimination d'une institution nationale N conformément à l'article 4.02, paragraphe 1, du Règlement d'application, Partie A, de la Convention

Z_n = coûts de réception et d'élimination effectifs d'une institution nationale N conformément à l'article 4.02, paragraphe 1, du Règlement d'application, Partie A, de la Convention

ΣX_n = somme des recettes des rétributions d'élimination de toutes les institutions nationales.

ΣZ_n = somme des coûts de réception et d'élimination effectifs de toutes les institutions nationales.

2. Les montants C_n inférieurs à un pourcentage minimum des recettes de la rétribution d'élimination d'une institution nationale N ne font pas l'objet d'une péréquation. Le pourcentage minimum est fixé par l'IIPC.
3. Tous les montants dans la péréquation financière sont arrondis à l'euro le plus proche.
4. Toute opération dans le cadre de la péréquation financière tient compte des interprétations uniformes pouvant être arrêtées par l'IIPC.

Article 12

Coûts de réception et d'élimination

1. Les coûts de réception et d'élimination d'une institution nationale, Z_n , sont définis comme représentant les coûts dus pour le fonctionnement du réseau des stations de réception.
2. Dans le cas d'une exploitation sous la direction d'une institution nationale, les coûts de réception et d'élimination sont les coûts directement liés à cette activité.
3. Dans tous les cas, les coûts présentés dans le cadre de la péréquation financière internationale doivent être justifiés par une facturation détaillée des prestataires ou l'indication des paramètres analytiques employés en interne par l'institution nationale.

Article 13

Excédents et déficits

1. Les montants excédentaires et déficitaires dans le cadre de la péréquation financière internationale sont répartis entre les institutions nationales proportionnellement au rapport entre les coûts réels de réception et d'élimination de l'institution nationale et le total des coûts réels de réception et d'élimination de l'ensemble des institutions nationales ($Z_n / \sum Z_n$).
2. Les montants déficitaires ne doivent pas affecter les procédures de péréquation financière.
3. L'institution nationale informe les instances compétentes de l'état des opérations financières et prend des mesures en cas d'un éventuel déficit résultant des opérations du réseau des stations de réception ou de la péréquation financière, afin d'assurer la continuité de la réception des déchets huileux et graisseux.
4. Les intérêts créditeurs et débiteurs liés à la péréquation d'une année doivent être déclarés par les institutions nationales dans le cadre de la péréquation annuelle concernée suivant l'article 14. Ces montants sont intégrés dans le calcul des comptes de recettes et de dépenses et soumis à la péréquation.
5. Afin d'assurer une exploitation financière équilibrée, les excédents constatés sur la péréquation financière annuelle suivant l'article 15 paragraphe 2 pourront être affectés au financement du réseau de l'exercice courant ou sur un compte de réserve. Les excédents éventuellement gérés sur le compte de réserve peuvent être affectés au financement des péréquations financières provisoires.

Article 14

Péréquation financière provisoire

1. La péréquation financière provisoire d'une année court du 1er janvier au 31 décembre et est arrêtée trimestriellement. A compter du premier trimestre, les excédents ou déficits qui apparaissent lors de la péréquation financière provisoire sont reportés sur le trimestre suivant. Le solde cumulé des excédents et déficits de la péréquation provisoire du quatrième trimestre sera pris en compte dans le cadre de la péréquation annuelle de l'année concernée.
2. Les institutions nationales communiquent à l'IIPC au plus tard les 1er mai, 1er août, 1er novembre et 1er février sur le trimestre précédent et conformément au modèle uniforme des données trimestrielles (annexe 2 appendice 1) les renseignements indiqués ci-après :
 - a) les quantités d'huile usagée (en m³), d'eau de fond de cale (en m³), de chiffons usagés et de graisses usagées (en kg), de filtres usagés et de récipients et emballages (en kg) recueillis et éliminés, ainsi que le nombre de bateaux qui ont restitué ce genre de déchets auprès du réseau national des stations de réception;
 - b) les coûts totaux de la réception au cours du trimestre concerné et de l'élimination des quantités indiquées à la lettre a) ;
 - c) les quantités de gazole livrées aux bâtiments soumis à l'obligation du paiement de la rétribution d'élimination ;
 - d) le montant perçu au cours du trimestre concerné au titre de la rétribution d'élimination ;
 - e) le montant des remboursements payés au cours du trimestre concerné aux bateaux bénéficiant d'une remise sur la rétribution d'élimination.

Les renseignements des lettres a et c, qui n'interviennent pas directement dans le calcul de la péréquation financière provisoire, peuvent être transmis ultérieurement et rattachés a posteriori aux modèles uniformes des trimestres correspondants. Dans ce cas, la déclaration partielle différée est transmise avant la déclaration du trimestre suivant.

3. Toutes les opérations financières relatives à la contribution d'élimination sont exprimées en euro.
4. Le Secrétariat effectue la péréquation provisoire en appliquant la procédure de péréquation visée à l'article 11. Il détermine les montants de la péréquation financière provisoire sur la base des chiffres communiqués conformément au paragraphe 2 et en tenant compte - à partir du deuxième trimestre - du solde cumulé des péréquations précédentes de l'année concernée.
5. Le Secrétariat transmet aux institutions nationales, dans un délai maximal de 15 jours ouvrables après les dates fixées au paragraphe 2, le projet de péréquation financière provisoire suivant le modèle de calcul et de distribution de la péréquation trimestrielle (annexe 2 appendice 2).
6. Les institutions nationales peuvent demander, par écrit et dans un délai de 15 jours ouvrables, une vérification des indications qui les concernent dans la péréquation financière provisoire. Le Secrétariat examine la demande et soumet, le cas échéant, à toutes les institutions nationales un projet révisé de la péréquation financière provisoire assorti des motifs.
7. Si dans un délai de 15 jours ouvrables après la transmission d'un projet de péréquation financière provisoire tel que mentionné au paragraphe 5 ou d'un projet révisé, tel que mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, aucune demande de révision n'a été réceptionnée par le Secrétariat, la péréquation financière provisoire est considérée comme adoptée. Si de nouvelles demandes de révision sont émises à l'encontre du projet de péréquation financière provisoire mentionné au paragraphe 6, la question litigieuse est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'IIPC pour décision. Une demande de révision ne suspend pas la mise en œuvre de la péréquation provisoire en cours.

8. Dans le cadre de l'exécution de la péréquation financière provisoire, le Secrétariat adresse l'ordre de paiement conforme à un modèle uniforme aux institutions nationales débitrices ainsi qu'une confirmation de paiement aux institutions nationales créditrices.
9. Les institutions nationales débitrices au titre de la péréquation financière provisoire sont tenues d'effectuer les paiements dus aux institutions nationales créditrices, dans un délai de 30 jours ouvrables après réception de l'ordre de paiement.
10. La péréquation financière provisoire est effectuée indépendamment de la clôture de la péréquation financière annuelle.
11. Le document qui fixe la péréquation provisoire mentionne pour chaque institution nationale le montant résultant des excédents et déficits cumulés, découlant de la dernière péréquation annuelle et de la péréquation provisoire concernée. Chaque institution nationale doit gérer ce montant conformément à l'article 6 de la Convention. ».

Article 15

Péréquation financière annuelle

1. Les institutions nationales font vérifier les comptes annuels, conformément aux lignes directrices pour la péréquation annuelle (annexe 1). Le résultat de la vérification est compris dans le rapport sur les comptes annuels, déposé par une autorité compétente ou par un commissaire aux comptes agréé. Les institutions nationales communiquent au Secrétariat de l'IIPC au plus tard le 1er novembre de l'année en cours, le modèle des données annuelles des institutions nationales (annexe 2 appendice 3) et le résultat de la vérification du bilan annuel pour l'exercice précédent.
2. Le Secrétariat établit, sur la base des communications visées au paragraphe 1 et, de la procédure de péréquation décrite à l'article 11, un projet de péréquation financière annuelle, conformément au modèle de calcul de la péréquation financière annuelle (annexe 2 appendice 4), ainsi qu'une synthèse des données annuelles (annexe 2 appendice 5). Le Secrétariat adresse le projet aux institutions nationales dans un délai de 15 jours ouvrables. Le projet doit préciser la façon dont l'éventuel excédent sera pris en compte dans les péréquations à venir.
3. Chacune des institutions nationales peut faire opposition au projet de la péréquation financière annuelle. L'opposition est faite par écrit et est à adresser au Secrétariat dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à compter de la transmission du projet ; elle doit exposer les motifs. Si le Secrétariat estime l'opposition fondée, il établit un nouveau projet de péréquation conformément au paragraphe 2. Si une nouvelle opposition est faite à ce projet, le Secrétariat transmet le dossier avec son avis motivé à la CPC pour décision.
4. Si aucune contestation n'est faite, l'IIPC prend acte sous forme de résolution de la péréquation financière annuelle pour l'année concernée et en recommande l'adoption à la CPC.
5. La péréquation financière annuelle entre en vigueur après son adoption par la CPC. Le Secrétariat adresse alors l'ordre de paiement conforme à un modèle uniforme aux institutions nationales débitrices ainsi qu'une confirmation de paiement aux institutions nationales créditrices. Les institutions nationales débitrices au titre de la péréquation financière annuelle sont tenues d'effectuer les paiements dus aux institutions nationales créditrices dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de l'ordre de paiement.

E. Procédures de détermination de la nouvelle rétribution d'élimination, d'adaptation du réseau d'élimination et d'octroi de remises sur la rétribution

Article 16

Réseaux de stations de réceptions

1. Afin d'assurer l'exploitation la moins coûteuse du réseau des stations de réception, il est recommandé que les instances nationales compétentes concernées passent des marchés par le biais de procédures d'appels d'offres en sélectionnant dans la mesure du possible l'offre économiquement la plus avantageuse.
2. A la date indiquée à l'article 15, paragraphe 1, et pour son champ de compétence, chaque institution nationale communique au Secrétariat la composition du réseau des stations de réception et les caractéristiques de leurs prestations respectives, telle qu'elle l'a envisagée pour l'année suivante, ainsi que le compte prévisionnel d'exploitation de ce réseau pour l'année en cours. Ce compte prévisionnel d'exploitation se réfère aux coûts définis par l'article 12.
3. Aux fins de l'évaluation du réseau des stations de réception, des informations complémentaires peuvent être demandées aux institutions nationales respectives.
4. L'IIPC peut arrêter des recommandations relatives à l'adaptation du réseau qui doivent être soumises à la CPC pour validation.

Article 17

Fixation de la rétribution d'élimination

1. Le Secrétariat établit à l'issue de chaque trimestre un compte d'exploitation prévisionnel relatif à l'élimination des déchets huileux et graisseux et son financement.
2. Sur la base des informations recueillies au titre de l'article 14, le Secrétariat soumet à la réunion ordinaire de l'IIPC des propositions pour la rétribution d'élimination de l'année suivante.
3. L'IIPC examine ces propositions, fixe un tarif et adopte une recommandation qu'elle soumet à la CPC pour validation.

Article 18

**Procédure de détermination et de remboursement
du montant de la remise accordée sur la rétribution d'élimination**

(vide)

F. Dispositions finales

Article 19

Modification du Règlement intérieur

1. Le présent Règlement peut être modifié à la demande d'une délégation par décision de l'IIPC. La CPC prend acte du présent Règlement et de ses modifications ultérieures adoptées.
2. Les dispositions du Règlement intérieur doivent être compatibles avec la Convention et son Règlement d'application.

Annexes au Règlement intérieur de l'IIPC

Annexe 1 : Lignes directrices pour la péréquation financière annuelle

Partie 1 – Documents à communiquer au Secrétariat pour la péréquation financière annuelle

Partie 2 – Bilan annuel et vérification des comptes

Appendice 1 : Modèle de déclaration à utiliser par les autorités compétentes ou par le commissaire aux comptes agréé des Institutions nationales pour le rapport à établir au terme de l'exercice annuel

Appendice 2 : Procédure concernant certains aspects spécifiques de la comptabilité

Annexe 2 : Modèles uniformes pour la péréquation financière

Appendice 1 – Modèle données trimestrielles

Appendice 2 – Modèle calcul et distribution de la péréquation trimestrielle

Appendice 3 – Modèle données annuelles des IN

Appendice 4 – Modèle calcul de la péréquation financière annuelle

Appendice 5 – Modèle synthèse des données annuelles par le Secrétariat

Lignes directrices pour la péréquation financière annuelle

Le présent document décrit la procédure des Institutions nationales (IN) pour la vérification des comptes en ce qui concerne le système de financement visé à l'article 6 de la CDNI.

Partie 1

Documents à communiquer au Secrétariat pour la péréquation financière annuelle

1. Les IN communiquent au Secrétariat pour la péréquation financière annuelle :

- a) le rapport annuel selon le modèle à utiliser par les autorités compétentes ou par les commissaires aux comptes agréés (appendice 1) ;
- b) les données annuelles des IN certifiées sincères et véridiques par l'autorité compétente ou le commissaire aux comptes agréé (annexe 2, appendice 3) ;
- c) date de soumission : 1^{er} novembre de l'année N+1.

A la fin de chaque exercice comptable, le Secrétariat doit avoir reçu avant le 1^{er} novembre de l'année N+1 l'ensemble des documents relatifs à la péréquation financière annuelle vérifié par l'autorité compétente ou par le commissaire aux comptes agréé des institutions nationales conformément à l'article 15.

2. Précisions concernant le modèle des données annuelles des IN (annexe 2, appendice 3)

Dans le modèle des données annuelles (annexe 2, appendice 3) sont distingués les aspects suivants :

- a) **Nombre d'opérations** (assèchements) et autres indications concernant les quantités
Il s'agit du nombre des bateaux ayant déposé des déchets ainsi que des volumes collectés de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bâtiments conformément à la Partie A du Règlement d'application de la Convention.
- b) **Zn** : Coûts de réception et d'élimination effectifs d'une IN occasionnés à l'Institution nationale par la collecte et l'élimination
 - i) Pour les coûts de réception et d'élimination (Zn), une distinction est faite entre :
 - les coûts de collecte et d'élimination ;
 - les intérêts nets dans le cadre du système de financement (article 13 paragraphe 4 du Règlement intérieur de l'IIPC)
 - ii) Ne font pas partie des coûts de réception et d'élimination (Zn) :
 - les frais de recouvrement encourus par les Institutions nationales pour le recouvrement de la rétribution d'élimination ;
 - les frais bancaires ;
 - les frais de fonctionnement et d'administration (article 9 paragraphe 3 de la Convention).

c) **Xn** : Recettes des rétributions d'élimination d'une IN.

- i) Dans le modèle des données annuelles des IN, il est considéré par principe que le système de paiement SPE-CDNI fournit des chiffres exacts. Cela signifie que les rétributions d'élimination à notifier découlent par principe des rétributions d'élimination débitées par le système de paiement SPE-CDNI.
- ii) De ces rétributions d'élimination sont ensuite déduites :
+/- les créances irrécouvrables (définitivement) :
Ceci concerne des créances de rétributions d'élimination facturées mais qui ne peuvent définitivement plus être recouvrées par l'institution nationale. D'un point de vue juridique ces dossiers sont clos.

→ Pour le cas où une IN établit des réductions de valeur (provisions) pour les créances recouvrables, se référer à l'appendice 2.

3. Rapports trimestriels et le rapport annuel

L'utilisation de modèles harmonisés a pour objectif d'assurer une uniformité de présentation entre les rapports trimestriels provisoires et le rapport annuel (annexe 2 appendices 1 et 3).

Pour les rapports trimestriels, il est fait usage d'évaluations, alors que tel n'est pas le cas pour le rapport annuel.

Les rapports trimestriels ne sont pas considérés individuellement mais s'inscrivent dans un processus continu. Ainsi, les données communiquées pour un trimestre ne peuvent plus être modifiées dans les trimestres suivants.

Exemple :

Le rapport pour le troisième trimestre contient les données cumulées couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre inclus et comprend d'éventuelles corrections concernant les mois précédents.

Ainsi, une correction concernant le mois d'avril qui ne figurait pas dans le rapport du 2^{ème} trimestre et qui est constatée au cours du 3^{ème} trimestre est prise en compte dans le rapport du 3^{ème} trimestre.

4. Colonne Corre. Exerc. comp.

L'abréviation « Corre. Exerc. comp. » signifie « correction exercice comptable ». Dans cette colonne peuvent être enregistrées des corrections nécessaires pour éventuellement faire correspondre directement les 4 rapports trimestriels au rapport annuel définitif de l'exercice comptable en question.

Partie 2

Bilan annuel et vérification des comptes

L'objectif de ce protocole de vérification est de préciser les conditions fixées dans le Règlement intérieur de l'IIPC.

Les conditions énoncées dans le protocole à cet égard sont - de manière générale - tirées de l'ISA (Normes d'audit internationales) d'application internationale, selon lesquelles les activités de l'autorité compétente ou du commissaire aux comptes agréé sont organisées *de manière à garantir un degré raisonnable de fiabilité et que le bilan financier fourni par l'Institution nationale ne comporte pas d'anomalie significative.*

A cet égard est rappelée l'application de l'article 15, paragraphe 1, qui dispose que :

« Les institutions nationales font vérifier les comptes annuels, conformément aux lignes directrices (annexe 1). Le résultat de la vérification est compris dans le rapport sur les comptes annuels, déposé par une autorité compétente ou par un commissaire aux comptes agréé. Les institutions nationales communiquent au Secrétariat de l'IIPC au plus tard le 1^{er} novembre de l'année en cours, le modèle des données annuelles des institutions nationales (annexe 2 appendice 3) et le résultat de la vérification du bilan annuel pour l'exercice précédent. »

1. Principes généraux de la vérification des comptes

a) Fidèle et légal

Cette vérification porte à la fois sur la reproduction fidèle du bilan financier déposé (règlement de la péréquation) et sur l'utilisation conforme du montant de la péréquation d'une institution nationale.

Il convient par conséquent que l'autorité compétente ou le commissaire aux comptes agréé vérifie non seulement la reproduction fidèle du bilan annuel en ce qui concerne l'utilisation du montant de la péréquation d'une Institution nationale mais aussi dans quelle mesure les coûts indiqués pour la collecte et l'élimination entrent dans le cadre de cette péréquation financière et si les fonds ont été utilisés aux fins prévues.

b) Modalités

L'autorité compétente ou le commissaire aux comptes agréé détermine lui-même les modalités de vérification. Pour la vérification, l'autorité compétente ou le commissaire aux comptes agréé procéderont généralement à une analyse (des risques) de l'organisation administrative afin de déterminer de manière optimale quelles sont les méthodes de vérification à mettre en œuvre. Ce choix doit être effectué par l'autorité compétente ou par le commissaire aux comptes agréé. Par conséquent, le présent protocole de vérification ne comporte qu'une énumération non limitative d'activités dont le commissaire aux comptes agréé doit tenir compte lors de l'exécution de ses activités de vérification. A cet égard est faite une distinction entre les points généraux et les points spécifiques.

c) Matérialité

En ce qui concerne la rigueur de la vérification s'applique le seuil de tolérance d'usage pour ce type de missions de vérification. Toutes les erreurs et incertitudes constatées lors de la vérification et non corrigées doivent être mentionnées dans le rapport dès lors qu'elles peuvent influencer sur le taux de la cotisation à la péréquation et que leur montant individuel ou total est supérieur à 1 ou 3 % de la cotisation à la péréquation.

d) Fonctionnement du système de paiement électronique SPE-CDNI

Les résultats des activités de l'autorité compétente ou du commissaire aux comptes agréé reposent sur le principe que le système de paiement électronique SPE-CDNI fonctionne de manière appropriée. Cela signifie que les rétributions d'élimination perçues dans le cadre du système SPE-CDNI font foi pour la vérification de l'exhaustivité des rétributions d'élimination apparaissant dans le rapport.

En vertu de ce principe, il n'y a pas lieu de procéder à des contrôles de qualité ou essais de procédure concernant la structure ou le fonctionnement du système SPE-CDNI. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que l'autorité compétente ou le commissaire aux comptes agréé prennent en considération dans le cadre de leurs activités de vérification la structure, l'existence et le fonctionnement des procédures énoncées aux articles 3.03 et 3.04 du Règlement d'application, Partie A, de la Convention.

Une certification du système SPE-CDNI selon PCI DSS ou similaire est souhaitable.

2. Aspects prioritaires de la vérification des comptes

a) Application des mêmes règles comptables (accounting principles)

Il va de soi que chaque IN doit respecter la réglementation locale et nationale. Pour permettre une péréquation financière annuelle, il est toutefois indispensable d'appliquer les mêmes principes comptables (accounting principles) suivants:

Ainsi, il convient de s'assurer que l'IN a appliqué correctement les principes comptables suivants :

Principe de constance ou systématisme :	les mêmes règles comptables sont systématiquement appliquées
Principe de réalisation :	les créances ne sont prises en compte pour la péréquation financière annuelle que si elles ont effectivement été recouvrées à la date du bilan
Principe de précaution :	les risques et pertes doivent être pris en compte de manière appropriée dans la comptabilité.
Principe de concordance :	les recettes et dépenses qui concernent une même transaction ou un même événement sont prises en compte simultanément dans le bilan annuel.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que les données financières indiquées dans le modèle des données annuelles (annexe 2 appendice 3) et les données comptables de l'Institution nationale coïncident.

b) Coûts de réception et d'élimination (Zn) - application de l'article 11 du Règlement intérieur

Les coûts de réception et d'élimination d'une institution nationale, Zn, sont définis comme étant les coûts occasionnés exclusivement par le fonctionnement du réseau des stations de réception lors de l'élimination de déchets huileux et graisseux conformément à la Partie A du Règlement d'application de la CDNI et qui sont reversés respectivement aux sociétés mandatées à cet effet.

Dans le cas d'une exploitation sous la direction d'une IN, les coûts de collecte et d'élimination sont les coûts directement occasionnés par cette activité.

Dans tous les cas, les coûts notifiés dans le cadre de la péréquation financière internationale doivent être justifiés par une facturation détaillée des prestataires ou par l'indication des paramètres analytiques employés en interne par l'IN.

Il convient de s'assurer que les dispositions de l'article 11 ont été observées par l'Institution nationale. Il est important que les frais notifiés pour la réception et l'élimination s'inscrivent dans le cadre de la péréquation financière et que les fonds aient été dûment utilisés aux fins prévues.

A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux aspects mentionnés au 2. b) de la partie 1.

c) Recettes des rétributions d'élimination d'une IN (Xn)

Il est rappelé à cet égard que les résultats des activités de l'autorité compétente ou du commissaire aux comptes agréé sont dérivés du principe que le système de paiement SPE-CDNI fonctionne correctement.

En outre est rappelé que le modèle de déclaration (appendice 1) prévoit un commentaire relatif aux recettes des rétributions d'élimination perçues (Xn).

Les tâches suivantes incombent à l'autorité compétente ou au commissaire aux comptes agréé :

- s'assurer que le montant des rétributions d'élimination calculé sur la base des données (modifications des ECO-comptes) du système SPE-CDNI coïncident avec le montant des rétributions d'éliminations enregistrées par le service comptable de l'IN. Les *reportings* fournis par le système SPE-CDNI peuvent servir de base pour cet examen.
- vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des créances réputées (définitivement) irrécouvrables. Ceci concerne les créances au titre des rétributions d'élimination facturées qui, définitivement, ne peuvent plus être recouvrées par l'IN. D'un point de vue juridique, ces dossiers sont clos.

**Modèle de déclaration à utiliser
par les autorités compétentes ou par le commissaire aux comptes agréé
des Institutions nationales
pour le rapport à établir au terme de l'exercice annuel**

CONFIDENTIEL

A l'attention de la direction de

l'Institution nationale

.....

.....

Lieu, date

**Rapport de l'autorité compétente /du commissaire aux comptes agréé
à l'attention de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination**

Mandat

L'article 15 du Règlement intérieur de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination (IIPC) dispose en ce qui concerne la péréquation financière annuelle :

« Les institutions nationales font vérifier les comptes annuels, conformément aux lignes directrices (annexe 1). Le résultat de la vérification est compris dans le rapport sur les comptes annuels, déposé par une autorité compétente ou par un commissaire aux comptes agréé. Les institutions nationales communiquent au Secrétariat de l'IIPC au plus tard le 1^{er} novembre de l'année en cours, le modèle des données annuelles des institutions nationales (annexe 2 appendice 3) et le résultat de la vérification du bilan annuel pour l'exercice précédent. »

Nous avons contrôlé le bilan annuel ci-joint de (nom de l'Institution nationale) à (lieu) pour (année de déclaration). Le bilan annuel a été établi sous la responsabilité de l'organe de gestion de l'Institution nationale. Il nous incombe d'établir un rapport relatif à la vérification du bilan annuel.

Tâches

Nous avons effectué notre vérification conformément au droit..... (nom du pays), conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'IIPC et de la partie A du Règlement d'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996 (CDNI) et aux lignes directrices pour la péréquation financière (annexe 1 du Règlement intérieur de l'IIPC) lesquelles contiennent des indications supplémentaires sur l'étendue et le degré de détail des vérifications à effectuer.

Conformément à ces indications, nos vérifications doivent être planifiées et effectuées de manière à garantir avec un degré de fiabilité suffisant que le bilan annuel soit exempt d'erreurs significatives. La vérification comprend notamment l'examen d'une sélection de données représentatives.

Nous considérons que les informations obtenues dans le cadre de notre vérification sont suffisantes et adéquates pour étayer avec les réserves d'usage les conclusions de ladite vérification.

Précisions concernant certains constats

Le cas échéant, une autorité compétente ou un commissaire aux comptes agréé peut apporter ici des précisions concernant certains constats, qui revêtent un caractère matériel ou qui sont soulignés pour clarifier la situation réelle.

Appréciation

Nous estimons que le bilan annuel certifié par nos soins en date dureflète de manière exacte et dans tous les aspects matériels pertinents – *(le cas échéant) en tenant compte des précisions apportées à propos de certains constats* - les opérations réalisées en liaison avec la péréquation financière internationale selon les modalités convenues à cet effet, ceci conformément à l'article 15 du Règlement intérieur de l'IIPC et en particulier son annexe 1.

Autres aspects- restriction du circuit de diffusion et de l'usage

Le bilan annuel de (nom de l'Institution nationale) et notre rapport à cet égard sont exclusivement destinés à (nom de l'Institution nationale) pour communication à l'IIPC et ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Nom de l'autorité compétente / du commissaire aux comptes agréé.

Procédure concernant certains aspects spécifiques de la comptabilité

1. Créances irrécouvrables

- a) La réduction de valeur (provision) pour créances irrécouvrables concerne des créances au titre de rétributions d'élimination facturées qui, selon toutes prévisions, ne pourront plus être recouvrées par l'Institution nationale – malgré le fait que ceci n'est pas constaté de manière juridique. A ce sujet, une réduction de valeur (provision) de créance pour irrécouvrabilité a été créée.

Une créance sera répertoriée comme « irrécupérable selon toute expectative » si cette créance est ouverte de plus de 6 mois ou s'il existe déjà au préalable de la documentation qui constitue la preuve d'une irrécouvrabilité escomptée.

- b) Il convient de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des réductions de valeur (provisions) pour les créances réputées (prévisionnelles) irrécouvrables.

2. Soldes négatifs résultant du système ou de la procédure

Les Institutions nationales,

- qui perçoivent des rétributions d'élimination conformément à l'article 3.03, paragraphe 6, de la Convention, déclarent les montants perçus dans le cadre de la péréquation financière ;
- lesquelles, à la date du bilan, constatent que les ECO-comptes dont ils assurent la gestion font apparaître des soldes de comptes négatifs pour des raisons liées au système (premier découvert suite à une transaction hors ligne), considèrent que ces découverts sont temporaires et seront comblés à court terme et que par conséquent il n'y a pas lieu de les prendre en compte dans le bilan ;
- lesquelles, à la date du bilan, constatent des soldes de compte négatifs pour des raisons liées à la procédure, peuvent faire valoir dans le cadre de la péréquation financière des créances non recouvrables, des modifications de la réduction de valeur (provision) pour des créances non recouvrables et des différences résultant du système.

3. Différence de systèmes

Les différences de système sont explicitées et exposées correctement et de façon exhaustive dans le modèle de déclaration. Les différences entre la rétribution d'élimination perçue selon le système SPE-CDNI et la rétribution d'élimination perçue suivant l'administration financière de l'Institution nationale y sont explicitées plus en détail.

Modèles uniformes pour la péréquation financière

Appendice 1 – Modèle données trimestrielles

Appendice 2 – Modèle calcul et distribution de la péréquation trimestrielle

Appendice 3 – Modèle données annuelles des IN

Appendice 4 – Modèle calcul de la péréquation financière annuelle

Appendice 5 – Modèle synthèse des données annuelles par le Secrétariat

Appendice 1

CDNI		Données trimestrielles / Quartalsangaben / Kwartaalsopgaven						
PT Y 20XX		VNF (F)	ITB (BE)	SAB (NL)	SRH (CH)	BEV (L)	BEV (DE)	TOTAL / GESAMT
1	Nbre de bateaux / Zahl der Schiffe / aantal schepen							-
2	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie :	m3						-
3	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m3						-
	Huile arbre à hélice / de lubrification) / Alt fett / Schroefas-/smeervet	kg						-
	Chiffons usagés / Altlappen / Poetsdoeken	kg	+	+	+	+	+	-
	Filtres à huile / Altfilter / Oliefilters	kg	+	+	+	+	+	-
4	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg						-
	Réipients huileux en acier / Ölhaltige Metallbehälter / Oliehoudende emballage staal	kg	+	+	+	+	+	-
	Réipients huileux en plastique / Ölhaltige Plastikbehälter/ Oliehoudende emballage kunststof	kg	+	+	+	+	+	-
5	Total réipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg						-
Zn -	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering							
	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	€	+	+	+	+	+	-
	Intérêts / Zinsen/ Rente	€	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-
	Total / Gesamt / Totaal Zn	€						-
Xn -	Recettes des rétributions d'élimination / eingenommene Entsorgungsgebühren / geïnde verwijderingsbijdrage							
	Rétributions d'élimination / Entsorgungsgebühren / Verwijderingsbijdrage	€	+	+	+	+	+	-
	Créances irrécouvrables (définitivement)* / Uneinbringliche Forderungen (definitief)* / Oninbare vorderingen (definitief)*	€	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvr. (+ ou/oder/of -/-)* / Änderung Wertberichtigung für uneinbringl. Forderungen* / Mutatie voorziening oninbare vorderingen*	€	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-
	(***) Différence de systèmes / Systemunterschied / Systeemverschil (+ou/oder/of -/-)*	€						
	Total / Gesamt / Totaal Xn	€						-
	Volume de gasoil pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m3						-
	Volume de gasoil IN/ Gasölmenge NI / Gasolievolume NI	m3						-
	Explication et remarques / Erläuterung und Anmerkungen / Toelichting en opmerkingen:							
	* fakultatif / fakultativ / facultatief							

Calcul et distribution de la péréquation trimestrielle

Année 20XX /Y. Trimestre									
IIPC PT 20XX-Y									
Etat/IN	Données IN YT20XX			Péréquation financière					
	coûts Zn	recettes Xn	part coûts Zn/ΣZn	part convent. Recettes Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Péréquation Cn = Ω - Xn	Péréquation T1 Cn T1	Péréquation T2 Cn T2	Péréquation T3 CnT3	Péréquation T4 CnT4=Cn-CnT1-CnT2-CnT3
DE									
BE									
FR									
LUX									
NL									
CH									
Σ									

Tableau de distribution / Verteilungstabelle / Tabel distributie opbrengst verwijderingsbijdrage IIPC PT 20XX-Y (dd/mm – dd/mm)							
Zahlungsleistende IN/ IN débitrices / IN debiteur	Zahlungsempfangende IN / IN créditrices / IN crediteur						
	BE	DE	FR	LU	NL	CH	SUMME / TOTAL
BE							
DE							
FR							
LU							
NL							
CH							
SUMME / TOTAL							

Données annuelles des IN / Jahresangaben der NI / Jaargegevens NI

Institut national (IN)

Période
Version

DATE: dd.mm.20YY

Données Institut national:		Contact: _____												Corr. Exerc.comp.	TOTAL
		Numéro de téléphone: _____													
		Adresse e-mail: _____													
		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre		
		Premier trimestre			Deuxième trimestre			Troisième trimestre			Quatrième trimestre				
1	Nombre d'opérations														
2	Huiles usagées	m3													
3	Eaux de fond de cale	m3													
	Graisse usagée	kg													
	Chiffons usagés	kg	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+/-	+
	Filtres à huile	kg	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+/-	+
4	Total des déchets huileux solides	kg													
	Récipients huileux en acier	kg	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+/-	+
	Récipients huileux en plastique	kg	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+/-	+
5	Total récipients	kg													
Zn-	Coûts collecte & élimination														
	Coûts collecte & élimination	€	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+/-	+
	Intérêts	€	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-
	Total Zn	€													
Xn-	Recettes des rétributions d'élimination														
	Rétribution d'élimination	€	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+/-	+
	Créances irrécouvrables (définitivement)*	€	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	+/-	-/-
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvrables (+ ou -/)	€	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	-/-
	(***) Différence de systèmes (+ ou -/)-*	€													
	Total Xn	€													
	Volume de gasoil pays signataire	m3													
	Volume de gasoil Institut national	m3													
Explication et remarques:										(***) Systemunterschied					
										solde comptes ECO 1er janvier Exercice comptable					
* facultatif										-/- solde comptes ECO 31 décembre exercice comptable					
										-/- rétribution d'élimination dévaluée					
										+ rétribution d'élimination facturée					
										= différence de système					
Nom: _____															
Signature _____															

Appendice 4 – Modèle calcul de la péréquation financière annuelle

Calcul de la péréquation annuelle / Berechnung des Jahresfinanzausgleichs / Berekening jaarlijkse verevening								
Article 4.03 Annexe 2 de la Convention / Übereinkommen Artikel 4.03 Anlage 2 / Verdrag Artikel 4.03 bijlage 2								
IIPC PA								
Données IN/ Angabe NI/ Gegevens NI			Péréquation financière/ Finanzausgleich / Financiële verevening					
Etat/IN	coûts/Kosten	recettes/Einnahmen/Opbrengsten	part coûts/Anteil Kosten/Andeei in Kosten	part convent. Recettes/vertraglicher Anteil Einnahmen/Andeei opbrengsten cnfrm. Vertrag	Péréquation/ Ausgleich/ Verevening	somme des péréquations provisoires/Summe vorläufige Ausgleiche/totaal van de voorlopige vereveningen	Péréquation complément aire/Restausgleich/Additioneel verevening	Excédents ou déficits/ Überschuss oder Defizit/ Overschot of tekort
	Zn	Xn	Zn/ΣZn	Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Cn = Ω - Xn	Cnsq=Σ(CnT1 à CnT4)	ΔCn=Cn-Cnsq	Dn=Xn-Zn+Cnsq+ΔCn
DE								
BE								
FR								
LUX								
NL								
CH								
Σ								
	Solde/Saldo/ 31 .12....							

Appendice 5

Synthèse des données annuelles par le Secrétariat

CDNI		Données annuelles/ Jahresangaben / Jaargegevens						
Année XXX		VNF (F)	ITB (BE)	SAB (NL)	SRH (CH)	BEV (L)	BEV (DE)	TOTAL / GESAMT
1	Nbre de bateaux / Zahl der Schiffe / aantal schepen							-
2	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie :	m3						-
3	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m3						-
	Huile arbre à hélice / de lubrification) / Altfett / Schroefas-/smeervet	kg						-
	Chiffons usagés / Altlappen / Poetsdoeken	kg	+	+	+	+	+	+
	Filtres à huile / Altfilter / Oliefilters	kg	+	+	+	+	+	+
4	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg						-
	Réipients huileux en acier / Ölhaltige Metallbehälter / Oliehoudende emballage staal	kg	+	+	+	+	+	+
	Réipients huileux en plastique / Ölhaltige Plastikbehälter/ Oliehoudende emballage kunststof	kg	+	+	+	+	+	+
5	Total récipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg						-
Zn -	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering							
	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	€	+	+	+	+	+	+
	Intérêts / Zinsen/ Rente	€	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-
	Total / Gesamt / Totaal Zn	€						-
Xn -	Recettes des rétributions d'élimination / eingenommene Entsorgungsgebühren / geïnde verwijderingsbijdrage							
	Rétributions d'élimination / Entsorgungsgebühren / Verwijderingsbijdrage	€	+	+	+	+	+	+
	Créances irrécouvrables (définitivement)* / Uneinbringliche Forderungen (definitief)* / Oninbare vorderingen (definitief)*	€	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvr. (+ ou/oder/of -/-)* / Änderung Wertberichtigung für uneinbringl. Forderungen* / Mutatie voorziening oninbare vorderingen*	€	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-
	(***) Différence de systèmes / Systemunterschied / Systeemverschil (+ou/oder/of -/-)*	€						
	Total / Gesamt / Totaal Xn	€						-
	Volume de gasoil pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m3						-
	Volume de gasoil IN/ Gasölmenge NI / Gasolievolume NI	m3						-
	Explication et remarques / Erläuterung und Anmerkungen / Toelichting en opmerkingen:							
	* fakultatief / fakultatief / facultatief							

Règlement financier CDNI

(adopté par Résolution CDNI 2011-I-1)

Règlement Financier CDNI

REGLEMENT FINANCIER ET COMPTABLE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA RECEPTION DES DECHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHENANE ET INTERIEURE (CDNI)

Article 1^{er}

1. L'année budgétaire courte du 1^{er} au 31 décembre. Les dépenses engagées au cours d'une année peuvent être acquittées jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante, date de clôture de l'exercice. Le projet de budget est établi par le Secrétaire Général de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (ci-après «le Secrétaire Général») et communiqué aux délégations au plus tard pour le 1^{er} juin de l'année précédente. Le projet de budget sera assorti de budgets prévisionnels pour les deux années suivantes.
2. Le budget de la CDNI est composé de deux budgets distincts, celui de la Conférence des parties contractantes (CPC), prévu à l'article 14-6 de la Convention, destiné à couvrir les dépenses et charges liées au fonctionnement du Secrétariat de la CPC, et celui de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC), prévu à l'article 10-6 de la Convention, qui recouvre les dépenses et les charges de fonctionnement du système de perception de la rétribution d'élimination, et celles liées au fonctionnement du Secrétariat de l'IIPC. Le budget consacré à l'IIPC est arrêté par cette dernière et soumis à la CPC pour adoption. Les deux organes prennent acte des projections budgétaires des deux années suivantes durant le 1^{er} semestre de l'année en cours.
3. Le budget total est approuvé par la CPC qui l'adopte au moyen d'une résolution.

Article 2

1. Il incombe au Secrétaire Général, en vertu de l'article 10-5 et de l'article 15, d'assurer la gestion financière et la comptabilité au titre de la Convention CDNI.
2. Un comité ad hoc, composé d'un délégué par délégation, peut être chargé de préparer les délibérations budgétaires de la CPC et de contrôler le rapport sur la situation financière. Chaque délégué peut se faire assister par un expert financier.

Article 3

Les moyens budgétaires doivent être utilisés de manière économe. Les dépenses sont à la charge du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été engagées. Le montant total du budget ne peut pas être dépassé.

Article 4

1. Les projets de budget seront à établir en euros. Ils doivent être subdivisés en chapitres et articles en fonction de l'origine des recettes et de l'objet des dépenses.
2. Ils comportent une distinction entre le chapitre des dépenses de personnel et celui des dépenses de fonctionnement courant.

3. Le budget de l'IIPC distingue en outre le chapitre des dépenses liées à l'investissement et à l'exploitation du dispositif de financement au titre de la Partie A de la Convention.
4. Lors de l'exécution du budget, les virements jugés nécessaires par le Secrétaire Général entre les différents postes du budget peuvent être effectués à l'intérieur du même chapitre dans la limite de 20% des montants du poste débité. Les délégations en sont informées au préalable. Sur la demande d'une délégation, le virement est soumis à l'approbation de la CPC. Il peut, à cet effet, être recouru à une procédure écrite.

Article 5

1. Les cotisations des Etats contractants visées à l'article 4-2 du présent règlement représentent des quotes-parts égales du montant du budget.
2. Les cotisations des Etats contractants visées à l'article 4-3 du présent règlement représentent des quotes-parts suivant la clé de répartition arrêtée à cet effet en commun par les Etats contractants.
3. Les projets de budget sont assortis d'une liste des cotisations des parties contractantes.
4. Les versements des cotisations incombant à chaque Etat contractant sont effectués au compte réservé à la CDNI, à une banque désignée par le Secrétaire Général, avant le 1er avril de l'année concernée.

Article 6

1. Le Secrétaire Général est habilité sur la base de la résolution CDNI 2009-I-5 de la CPC, à constituer un fonds de réserve (fonds de roulement) d'un montant maximum égal à 12% du budget, arrondi à 1000 € afin de pouvoir assurer la capacité d'exécution et de paiement des organes de la convention dans le cas :
 - a) de cotisations non réglées dans les délais ou tout autre besoin de trésorerie, ou
 - b) de besoins imprévus, indispensables et urgents, ne pouvant être financés par le biais des moyens prévus par le budget en cours.
2. La mise en œuvre de moyens financiers conformément au 1 b) doit faire l'objet d'une communication préalable et motivée aux délégations.
3. L'alimentation du fonds de réserve à hauteur du montant maximal susmentionné doit être prévue dans le cadre du projet de budget de l'année suivante. Le fonds de réserve est alimenté sur la base d'avances versées par les Etats Parties et arrêtées sous forme de résolution précisant la clé de répartition.
4. Dans le cas où le fonds de réserve ne permet pas de répondre aux besoins de trésorerie, le Secrétaire Général en avise sans délai les délégations.
5. Les conditions d'utilisation du fonds de réserve feront l'objet d'une vérification deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement financier.

Article 7

Les parties contractantes sont informées avant la date figurant à l'article 16 de l'excédent d'un exercice écoulé. Il sera déduit de la cotisation des Parties contractantes prévue pour l'année suivante sauf si, à titre exceptionnel, il en est décidé autrement par la CPC.

Article 8

Pour les investissements en actifs immobilisés de la CDNI est établi un fonds d'investissement. A cette fin et pour chaque exercice, un montant est inscrit au budget de la CDNI, sur la base d'un plan d'investissement à moyen terme adopté par la CPC pour le projet d'investissement correspondant et est versé au fonds d'investissement sur décision de la CPC.

Article 9

Si, au cours d'un exercice, il s'avère que, du fait de circonstances imprévues au moment de l'établissement du projet de budget, des dépenses nouvelles ou plus élevées que prévues surviennent et que ces dépenses ne peuvent être couvertes ni par les instruments financiers disponibles, notamment par le fonds de réserve, ni par un report, un budget complémentaire, qui, dans sa structure doit correspondre au budget approuvé, sera établi. L'établissement d'un budget complémentaire est soumis à l'approbation de la CPC. Le recours à une procédure écrite est admis.

Article 10

L'administration des fonds affectés à l'exercice en cours ainsi que l'administration des montants composant le fonds de réserve et le fonds d'investissement sont effectués par le Secrétaire Général dans des conditions sûres et économiques.

Article 11

1. Avant toute opération de dépense, le comptable de la CDNI vérifie sa conformité avec les prévisions budgétaires et avec les résolutions applicables. Il prépare les propositions budgétaires ainsi que les propositions de dépenses et les soumet au Secrétaire Général. Il exécute et veille à l'exacte transcription comptable des dépenses et recettes, dans le respect des dispositions du présent règlement ainsi qu'à la conservation des pièces justificatives.
2. Il revient au comptable de refuser toute dépense irrégulière. En cas de désaccord éventuel entre le Secrétaire Général et le comptable sur la régularité d'une dépense, l'exécution de celle-ci est suspendue jusqu'à ce que la CPC se soit prononcée.

Article 12

Aucune dépense ne peut être effectuée si ce n'est en exécution d'un ordre de paiement du Secrétaire Général. L'ordre indique les documents ou éléments justificatifs produits à l'appui de la dépense ainsi que l'article du budget auquel la dépense est imputable. Les ordres sont affectés d'un numéro d'après une série unique et continue pour tout l'exercice.

Article 13

1. En principe les paiements ne se font pas en espèces.
2. Dans des cas exceptionnels, des paiements peuvent être effectués en espèces si ceci est conforme à des pratiques usuelles et aux intérêts financiers de la CDNI. Une caisse est tenue à cet effet par le comptable de la CDNI sous le contrôle du Secrétaire Général.

Article 14

Dans tous les cas toutes les dépenses doivent correspondre à la recherche de la solution la plus judicieuse pour la CDNI du point de vue d'une gestion avisée et économe de ses ressources.

Article 15

Il est tenu au siège du Secrétariat au titre de la CDNI :

1. Un « livre » général des comptes, sur lequel sont reportées toutes les opérations effectuées, indépendamment du mode de règlement ;

Il y est indiqué toutes les opérations de mouvement de fonds suivant le détail ci-après :

- a) Caisse,
 - b) Comptes bancaires,
 - c) Fonds de réserve,
 - d) Fonds d'investissement,
 - e) Recettes (cotisations, intérêts, divers),
 - f) Dépenses, en distinguant entre les dépenses de l'année budgétaire en cours et les dépenses effectuées avant la clôture de l'exercice sur le budget de l'année écoulée.
2. Un « livre » de dépense par chapitre du budget et par exercice budgétaire. Les dépenses de chaque exercice sont portées dans leur ordre chronologique, et les comptes sont arrêtés à la date de clôture de l'exercice.
 3. Un « livre » de caisse pour les recettes et les dépenses journalières.
 4. Un « livre » retraçant les achats d'équipements et de mobilier, ainsi que les amortissements correspondants.

Les « livres » susmentionnés peuvent être tenus sous forme électronique. Les pièces justificatives sont conservées et classées aux archives.

Article 16

1. Les comptes d'une année sont examinés avant le 30 juillet de l'année suivante par un organisme de contrôle des comptes indépendant. Le contrôle porte sur la régularité des comptes, sur la tenue de la comptabilité ainsi que sur le respect des procédures et sur la situation des comptes de la CDNI. Un rapport est établi. L'organisme de contrôle des comptes est désigné par résolution de la CPC, sur proposition des délégations pour une durée d'au moins quatre ans. La durée du mandat ne peut être supérieure à huit ans.
2. L'organisme de contrôle des comptes mentionné à l'alinéa 1 doit être habilité pour la certification des comptes.
3. Le rapport de l'organisme de contrôle des comptes et l'ensemble des comptes sont à la disposition des délégations qui peuvent les consulter à tout moment.
4. Le Secrétaire Général présente, chaque année à la CPC, un rapport sur la situation financière de la CDNI.
5. Ce rapport est transmis aux délégations un mois au moins avant la réunion de la CPC. La CPC statue sur ce rapport et donne quitus au Secrétaire Général.
6. La CPC adopte le bilan annuel de l'année précédente lors de sa session annuelle ordinaire.

Article 17

Un Etat partie en retard de paiement doit immédiatement effectuer son paiement.

Si ce retard a entraîné l'obligation de recourir à des emprunts, les intérêts exposés sont mis à la charge de l'Etat retardataire.

SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CDNI
COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
Palais du Rhin – 2, place de la République - 67082 STRASBOURG Cedex, France
+33 (0)3 88 52 20 10
secretariat@cdni-iwt.org
www.cdni-iwt.org